

## CONSEIL GÉNÉRAL

Session plénière du 05 septembre 2013

### DELIBERATION N°1239/2013/CG

Relative à la mise en place du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Mayotte dans le cadre de la consolidation de la procédure de révision et d'assimilation du PADD de Mayotte en Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

**En présence des conseillers généraux : (12)**

Mme Sarah MOUHOSSOUNE et MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soïderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Saïd OMAR OILI, Zaïdou TAVANDAY

**Conseillers généraux représentés : (4)**

M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Abdou RASTAMI,  
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à M. Nomani OUSSENI,  
M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA,  
M. Ali BACAR a donné pouvoir à M. Camille ABDULLAHI.

**Conseiller Général absent lors du vote : (2)**

M. Jacques Marfial HENRY.  
M. Abdou RASTAMI.

**Conseiller Général absent : (1)**

M. Ousséni MIRHANE.



Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu la délibération n°100/2003/CGD du 30 octobre 2003 relative au projet de Livre Blanc pour Mayotte,
- Vu la délibération n°025/2008/CG du conseil Général de MAYOTTE en date du 18 Avril 2008 relative à l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD),
- Vu la délibération n° 476 /2011/CG relative à l'approbation de la délibération n°35/2010/CG relative au lancement de la procédure de révision du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte et portant sur la procédure de révision et d'assimilation du PADD de Mayotte en Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de Mayotte,
- Vu le projet de convention de partenariat et de financement,
- Vu le rapport n°2013-1239 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu l'avis de la Commission Aménagement, Environnement et Cadre de Vie du 05 septembre 2013,

Après en avoir délibéré, par

- 14 voix pour
- 2 abstentions (Mme Sarah MOUHOSSOUNE et M. Saïd OMAR OILI)

**DECIDE**

- Article 1 :** de prendre la maîtrise d'ouvrage du **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**.
- Article 2 :** d'autoriser le Président à revoir le planning du SAR sur la base du planning du SRCE.
- Article 3 :** d'approuver le plan de financement du SRCE à hauteur de 75 % Etat et 25 % Conseil Général.
- Article 4 :** d'autoriser le Président à engager pour 2013 les 100 000 € prévu pour cette opération, sur la ligne budgétaire chap. 20.
- Article 5 :** d'autoriser le Président à solliciter le versement de la part de l'Etat pendant la durée du projet.
- Article 6 :** d'autoriser le président à signer la convention de partenariat et de financement avec l'Etat, ainsi que tous documents relatifs à cet objet.
- Article 7 :** d'autoriser le président à lancer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre du SCRCE.
- Article 8 :** d'autoriser le président à signer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre du SCRCE ainsi que tous les documents y afférents.

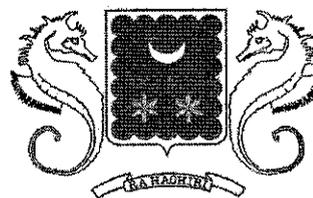
Pour extrait conforme  
**Le Président du Conseil Général**



**Daniel ZAIDANI**



PRÉFECTURE DE MAYOTTE



## Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

CONVENTION N°2013

/DEAL/SEPR

relative à l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Mayotte,  
dans le cadre de la consolidation de la procédure de révision et d'assimilation du PADD de Mayotte en  
Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

Entre :

L'Etat – Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, représenté par le directeur de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Dominique Vallée

Ci-après dénommé « la DEAL »

Et

le Conseil Général de Mayotte, ci-après dénommé « le Conseil Général », ayant son siège au 2 rue de  
l'Hôpital. BP 101. 97600 Mamoudzou.

et représenté par M. Daniel ZAIDANI, dûment habilité aux fins des présentes par le Conseil Général de  
Mayotte.

Ci-après dénommé « le Conseil Général » ou « le bénéficiaire »

- VU l'article L.411-5 du code de l'environnement qui définit l'inventaire du patrimoine naturel ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la "Démocratie de proximité" qui a institué l'inventaire du patrimoine naturel ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, dite « loi paysages » ;
- VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2011-330 du 25 mars 2011 pris pour l'application de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-111 daté du 2 mars 2011, portant organisation des services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-504 du 26 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-153 du 18 février 2013 portant délégation de signature au responsable de budget (RBOP et UOP) ;
- VU l'arrêté n°2013-143 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signatures ;
- VU l'arrêté n°2013-142 du 2 avril portant subdélégation de signatures ;
- VU l'arrêté n° 189/DEAL/SG/UGAFRH/2013 du 04 juin portant subdélégation de signature RBOP ;
- VU l'arrêté n°188/DEAL/SG/UGAFRH/2013 du 04 juin portant subdélégation de signatures ;
- VU l'arrêté préfectoral 2011-111 indiquant que la DEAL est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'État en matière d'environnement notamment dans les domaines [...] la préservation et de la gestion des ressources, du patrimoine naturel, des sites et des paysages ;
- VU la demande du Conseil Général de Mayotte.

### **Considérant**

- les textes réglementaires relatifs à la mise en place du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et de la Trame Verte et Bleue (TVB)
  - Code général des collectivités territoriales : Article R4433-2-1
  - Code de l'environnement – partie législative : Article L371-1 à L371-6
  - Code de l'environnement – partie réglementaire : Articles R371-16 à 34
  - Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue
- les principaux documents méthodologiques suivants relatifs aux continuités écologiques
  - Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
  - Guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des SRCE
- l'article L371-3 du Code de l'environnement relatif au SRCE
  - « Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme. »
  - Un document-cadre intitulé "Schéma régional de cohérence écologique" est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional "trames verte et bleue" créé dans chaque région
- l'article L371-4 du Code de l'environnement relatif au SRCE en outre-mer
  - Dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional, mentionné aux articles L. 4433-7 à L. 4433-11 du code général des collectivités territoriales, prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à

l'article L. 371-2 du présent code et vaut schéma régional de cohérence écologique. Si un schéma d'aménagement régional est approuvé avant l'approbation des orientations nationales, il est, si nécessaire, modifié dans un délai de cinq ans.

- « A Mayotte, le PADD (...) prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L371-2 du présent code et vaut SRCE »,
- le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue
  - « La TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique [...]»
  - « Afin d'assurer la cohérence nationale de la trame verte et bleue, le schéma régional de cohérence écologique prend en compte la nécessité de préserver les espèces, habitats et continuités écologiques d'importance nationale identifiés comme constituant des enjeux nationaux et transfrontaliers par le document-cadre adopté en application de l'article L. 371-2 [...] ».
- « Les dispositions d'application des articles L. 371-1 à L. 371-4 à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et à Mayotte sont précisées par l'article R. 4433-2-1 du code général des collectivités territoriales ».
- l'article R4433-2-1 du CGCT :
  - « Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques constitutifs de la trame verte et bleue régionale comprennent les espaces dont l'intégration est prévue par le document-cadre adopté en application de l'article L. 371-2 du code de l'environnement ainsi que ceux permettant la préservation des espèces, habitats et continuités identifiés par le schéma d'aménagement régional ».
  - « Pour l'application du II de l'article L. 371-4 du code de l'environnement, **le schéma d'aménagement régional comprend un chapitre individualisé relatif à la trame verte et bleue régionale** qui :
    - expose les enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle du territoire ;
    - présente les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue de la région et identifie les éléments qui la composent ;
    - définit les orientations et dispositions du plan destinées à préserver et à remettre en bon état ces continuités et indique les principales mesures qui pourraient être prises à cet effet par d'autres collectivités, organismes ou personnes ».
    - une carte des éléments de la trame verte et bleue régionale et une carte des objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, qui peuvent être établies à une échelle différente de celles qui sont prévues à l'article R. 4433-1 (1/100000e), sont annexées au schéma.
    - le dispositif de suivi et d'évaluation du schéma d'aménagement régional comprend notamment des indicateurs relatifs à l'application des orientations et dispositions destinées à préserver et à remettre en bon état les continuités écologiques ».
- En application de l'article L 4433-7 du CGCT
  - qui prévoit que « Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, **de Mayotte** et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement ».

Le Conseil Général de Mayotte a décidé, par délibération N°476/2011/CG en date du 29 septembre de réviser le PADD de Mayotte approuvé par décret N° 2009-745 du 22 juin 2009.

Pour sa part, l'État (DEAL) assure la mise en œuvre de la politique du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie notamment en matière de protection et de gestion des espaces naturels à Mayotte.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

L'objet de la convention est l'élaboration d'un chapitre du SAR, « valant Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) », conformément aux textes rappelés ci-dessus.

La présente convention est composée des pièces contractuelles suivantes :

- présent texte de la convention,
- annexe 1 : annexe financière
- annexe 2 : cahier des charges de l'élaboration du SRCE, y compris le planning d'élaboration.

### **ARTICLE 2 : Maîtrise d'ouvrage et partenariat**

L'élaboration de ce SRCE sera sous maîtrise d'ouvrage du CG (DEDD) avec le partenariat financier et technique de l'Etat et de ses services dans le cadre des dispositions des articles du code de l'Environnement s'appliquant à Mayotte, et repris dans les considérants.

### **ARTICLE 3 : Objectifs, définition et caractéristiques de l'opération envisagée**

L'opération couverte par la présente convention consiste à réaliser ou faire réaliser par des prestataires spécialisés l'élaboration du SRCE.

La présente convention intègre une analyse de compatibilité des éléments du projet de SAR avec le SRCE, et le cas échéant des recommandations d'adaptation du projet de SAR.

### **ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Le Conseil Général de Mayotte s'engage à :

- prendre la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du SRCE en parfaite collaboration avec les services de l'Etat en charge de ces problématiques (DEAL),
- apporter un financement à hauteur de 25 000 € dans le cadre du financement global estimé à 100 000 €,
- lancer le marché et la procédure sur la base des documents et programmes validés préalablement par les deux parties,
- associer la DEAL de Mayotte à chacune des étapes de l'élaboration du SRCE :
  - o à la coordination : organisation et validation conjointe CG-DEAL des compositions des instances, ordre du jour des séances de ces instances, compte-rendu, orientations,
  - o au suivi et à toutes les étapes de mise en oeuvre du projet : la validation écrite par la DEAL (par mail) sera requise pour les documents suivants :
    - critères de sélection des offres,
    - choix du prestataire,
    - validation des orientations proposées, et des travaux rendus au cours des prestations effectuées,
    - suivi et évaluation du projet.
- faire réaliser les activités telles que strictement définies au cahier des charges, annexé à la présente convention.
- faire conduire une analyse de compatibilité des éléments du projet de SAR avec le SRCE, et le cas échéant des recommandations d'adaptation du projet de SAR.
- assurer le pilotage de l'élaboration du SRCE : coordination, animation, suivi, validation
- fournir tous les documents produits, les données récoltées sous tout type de supports (texte, bases de données, illustrations, ...) dans le cadre de l'élaboration du SRCE.

La DEAL de Mayotte s'engage à :

- apporter son soutien financier à hauteur de 75 000 €, dont les conditions et modalités d'octroi sont définies aux articles 5 et 6 ci-après,
- mettre à la disposition du titulaire les informations en sa possession,
- à participer et à valider toutes les étapes d'élaboration du SRCE comme indiqué ci-avant : coordination, orientations retenues, suivi, rendus, ....
- apporter l'expertise de tous ses services dans la mise en œuvre du SRCE dans un délai raisonnable.

#### **ARTICLE 4 : Délai d'exécution**

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Les dépenses seront donc considérées comme éligibles à compter de la date de notification.

La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération ne doit pas excéder 20 mois à compter du démarrage effectif de l'opération, sauf prorogation accordée par avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

#### **ARTICLE 5 : Coût de l'opération et financement**

Le montant global de l'opération est estimé à 100 000 € TTC.

La DEAL s'engage à participer à l'opération à hauteur de 75 % de son coût réel dans la limite des **75 000 €**.

Ce montant de 75 000 € est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devra être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur présentations de factures acquittées.

Le plan de financement de l'opération est établi comme suit :

DEAL	75 000 €
Conseil Général	25 000 €
Total du montant maximum éligible	100 000 €

#### **ARTICLE 6 : Modalités de paiement**

Le montant de cette action est imputé sur le BOP 113 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le paiement de la somme due par la DEAL, soit 75 000 € (soixante quinze mille euros) s'effectue en plusieurs versements, sur la base des rendus attendus conformément aux objectifs du cahier des charges annexé :

- une avance de 20% sur le montant total du co-financement fixé à 75 000 €, soit 15 000 euros, pourra être versée sur déclaration de commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire,
- des acomptes successifs en fonction de l'état d'avancement du projet et jusqu'à concurrence de 80% du montant de la convention, sur présentation d'une demande accompagnée d'un rapport d'avancement (travaux réalisés) et de justificatifs des dépenses effectuées (factures acquittées)
- le solde sur présentation des factures acquittées, un état récapitulatif des dépenses effectuées à hauteur du budget prévisionnel et à la restitution des documents finaux conformes aux prescriptions des circulaires et du cahier des charges et à la restitution des données brutes.

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux.

Ces sommes seront versées sur un compte ouvert au nom du Conseil Général

L'Etat se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné ci-dessus, au compte ouvert au nom du bénéficiaire, le Conseil Général de Mayotte à l'IEDOM sous les coordonnées suivantes :

Domiciliation	IEDOM
Code banque	45159
Code guichet	00008
N° de compte	4J030000000
Clé RIB	05

#### **ARTICLE 7 : Contrôle**

La DEAL de Mayotte se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention, de suivre et de vérifier les dépenses effectuées au titre de la réalisation de la présente convention

#### **ARTICLE 8 : Conséquence du non respect des termes de la convention**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de la modification de la nature du projet, ou du programme d'étude sans autorisation préalable,
- du refus de se soumettre aux contrôles,

la DEAL peut décider de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

#### **ARTICLE 9 : Propriétés des données et droit d'auteur**

La DEAL et le Conseil Général sont propriétaires des résultats des travaux, et peuvent librement utiliser et publier les résultats.

La DEAL et le Conseil Général partageront sur un plan d'égalité le crédit moral des actions menées conjointement. Toute publication en lien avec les études et travaux menés conjointement devra mentionner le partenariat et faire figurer le logo des parties ; elle ne pourra se faire qu'avec l'accord des parties. De même, toute communication en lien avec ces études et travaux devra mentionner le partenariat existant.

Le cas échéant, l'ensemble des données produites dans le cadre de la présente convention sera versé au Système d'Information sur la Nature et les Paysages. Les données devront de fait correspondre au cahier des charges minimum de ce système (stockage informatique standard, champs obligatoires de la fiche de méta données SINP et protocole d'acquisition validé).

#### **ARTICLE 10 : Avenants et résiliation**

Des avenants pourront être conclus dans le cadre de la présente convention, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause l'exécution de la mission et son équilibre financier.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de la convention. Il doit en informer le service vérificateur pour permettre la clôture de l'opération.

Il doit dans ce cas procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 11 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

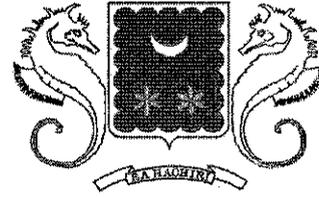
Fait à Mamoudzou en 4 exemplaires originaux,

**Pour le Conseil Général**

**Pour le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,**



PRÉFECTURE DE MAYOTTE



**Elaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)  
de Mayotte,  
dans le cadre de la consolidation de la procédure de révision et d'assimilation du PADD de  
Mayotte en Schéma d'Aménagement Régional (SAR).**

**ANNEXE 1 : Annexe financière**

**Budget prévisionnel**

<b>Coût de l'élaboration du SRCE</b>		%
Prestations extérieures pour l'élaboration du SRCE	100 000 €	100 %
Total	100 000	100 %

<b>Financement</b>		
DEAL de Mayotte	75 000 €	75 %
Le Conseil Général	25 000 €	25 %
Total du montant éligible	100 000€	100 %